



TRAITEMENT DES FLUIDES DE FORAGE

Forum V.S.T. A Cergy-Pontoise le 16 juin 2011

par Patrice SCHNEIDER

Le traitement des fluides de forage en fin de chantier continue de poser problème aux entreprises de forage dirigé.

Sont plus particulièrement concernés les petits forages (3 à 4 m³ en fin de chantier), où les prix sont toujours très tirés, les gros forages disposant généralement d'installations de recyclage.

Filières et techniques

Les techniques permettant d'arriver à une séparation totale entre un résidu solide d'un côté et de l'eau pure de l'autre côté existent et sont parfaitement au point.

Ces différentes filières sont :

- Mise en décharge
- Epanchage dans des champs
- Décantation par lagunage
- Dessablage
- Mélange avec de la chaux, du ciment ou un produit solidifiant (PERMASOL, BENTOSOLID,...)
- Flocculation avec des polymères
- Filtres presses
- Centrifugation
- Visessoreuse

Il est à noter que le marché Français de la bentonite pour le forage dirigé représente environ 2 000 tonnes par an, ce qui est insignifiant par rapport aux quantités utilisées pour les parois moulées, les fondations spéciales, les micro-tunneliers et les forages verticaux.

Récupération des boues

De plus en plus d'entreprises sont équipées d'hydro cureuses ou de camions aspirateurs.

Mise en décharge

Les déchets de chantier peuvent, selon leur état, entrer dans trois classes :

- Classe 3 s'ils sont solides (pelletables) et inertes (sans impact écologique).
- Classe 2 s'ils sont solides, liquides non dangereux pour l'environnement (taux inférieurs aux seuils réglementaires tels que définis par la norme 2003/33 CE).
- Classe 1 s'ils sont dangereux (seuils supérieurs aux taux réglementaires).

Pollution

On peut considérer qu'une boue bentonitique est, au départ d'un forage, un matériau inerte, exempt de pollution. Mais qu'en est-il d'une boue ayant circulé dans un sol pollué, tel que d'anciens sites industriels ou chimiques ?

Il incombe légalement au maître d'ouvrage (code des marchés publics) de financer une étude précisant la nature du sol et son degré de pollution. Il existe, pour ce faire, des tests d'analyse d'échantillons de sol (d'un coût de l'ordre de 400 à 600 €) pouvant être réalisés préalablement aux forages.

Cadre réglementaire relatif aux déchets de chantier

Code de l'environnement ; Article L541-2

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à :

- produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune
- dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux
- engendrer des bruits et des odeurs
- et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement

est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005

Norme NF P 03-001 (extraits)

Cette norme, qui n'est qu'une recommandation, (donc sans obligation) préconise que :

- L'entreprise procède au tri de ses déchets et se charge de leur évacuation.
- L'enlèvement et le transport sont à la charge de l'entreprise.
- Cette prestation fait l'objet d'une rémunération fixée dans le marché sur la base d'un diagnostic préalable établi par le maître d'ouvrage.

Dans le cas d'un chantier neuf la rémunération est fixée sur la base d'une estimation préalable faite par l'entrepreneur.

CCAG de travaux version 2009 ; Article 36 "Gestion des déchets de chantier" (extraits)

Cet article, qui ne concerne que les marchés publics, stipule que :

- La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire du marché en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.
- Le titulaire du marché effectue les opérations de collecte, transport et évacuation de ces déchets vers des sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.
- Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information qu'il juge utile pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation.
- Il est recommandé, dans les modalités de consultation des entreprises, de demander aux candidats sélectionnés de préciser dans leur offre les dispositions envisagées pour l'élimination des déchets. Ces dispositions peuvent être contractualisées.

VST (Salon du Sans Tranchée) du 15 au 17 juin 2011 à CERGY-PONTOISE

Un forum est prévu sur ce sujet à l'occasion de ce salon le jeudi 16 juin de 9h30 à 12 h, avec des représentants des différents acteurs concernés.